

**ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE SAINT-OUEN
(Areva – Alstom)**

**STATUTS MODIFIES
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU SAMEDI 4 NOVEMBRE 2006**

Préambule.

L'association des Jardins ouvriers de Saint-Ouen a été déclarée en février 2005. Après le rachat par un promoteur immobilier des terrains Areva-Alstom comprenant l'espace vert alliant aires de loisirs et jardins, cette association avait pour but la pérennisation des jardins ouvriers du site, la gestion de ces jardins par les jardiniers eux-mêmes, la sauvegarde et l'aménagement du site en espace vert ouvert aux familles audoniennes. L'association n'a que partiellement atteint son but dans la mesure où seules 41 parcelles sur 96 ont été sauvegardées, alors que nombre de jardiniers et de familles n'ont plus accès au site et que l'activité de jardinage se réalise dans des conditions précaires. Dans la perspective d'un projet de rénovation urbaine d'une zone qui engloberait les parcelles actuelles, terrain dont l'acquisition est envisagée par la Ville de Saint-Ouen, l'association s'engage dans la définition d'un projet tenant compte du nouveau contexte. Ce projet nécessite la modification des statuts antérieurs désormais rédigés comme suit :

Article 1 : dénomination.

Conformément aux principes de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année, il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts et celles qui les rejoindront par la suite une association dénommée : « Association des Jardins Ouvriers de Saint-Ouen (Areva-Alstom) ».

Article 2 : but.

L'association a pour but la conservation et la valorisation de la mémoire ouvrière liée aux jardins et à l'usine, la gestion de l'espace et des parcelles dédiées au jardinage, l'organisation d'actions éducatives et promotionnelles autour du jardinage, la participation aux événements et animations locales.

Article 3 : siège.

Le siège de l'association est établi à Saint-Ouen (93400). Le bureau peut en décider le transfert à une adresse différente dans la même ville par simple décision, ce choix étant ratifié par la plus proche assemblée générale. La décision de transférer le siège dans une autre ville doit être prise lors de l'assemblée générale ou faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : moyens d'actions.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- le soutien et le conseil à ses membres pour tendre à une meilleure qualité du jardinage et de son environnement,
- les achats en commun, le partage d'outillage et plantations,
- la mise en œuvre de partenariats avec les collectivités, administrations, associations et entreprises sous forme de conventions,
- la programmation d'activités d'accueil, de formation et de sensibilisation au jardinage et activités de nature, notamment autour de jardins pédagogiques,
- les contributions volontaires de ses membres et de toute personne désireuse de participer à la réussite de ses projets,
- le recours à des personnels salariés si nécessaire,
- la participation aux initiatives locales et notamment sur les projets de rénovation urbaine et de développement social des quartiers,

...et tous autres moyens que l'association jugera utiles à l'accomplissement de ses buts dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : composition, cotisations.

L'association se compose de deux catégories de membres :

- les membres actifs : jardiniers titulaires ou exploitants de parcelles,
- les membres de soutien : personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur contribution aux projets et aux activités de l'association.

Les membres actifs sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres de soutien sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle d'un montant minimal fixé par l'assemblée générale, augmenté d'une contribution complémentaire si elles le souhaitent.

Article 7 : conditions d'adhésion.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au bureau de l'association qui se prononce sur l'admission. Un complément d'information peut-être demandé. Celle-ci ne devient définitive qu'à l'encaissement de la cotisation. En cas de refus d'une demande, le bureau doit en faire connaître les raisons à l'intéressé.

Article 8 : ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes perçues en contrepartie des biens fournis et services rendus,
- du revenu éventuel de ses biens,
- des subventions que pourront lui accorder l'Etat, les collectivités publiques, les fondations...

...et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, elles se composent également de ressources non monétaires telles que contributions bénévoles, mise à disposition de locaux ou de matériel, détachement ou prêt de personnel...

Article 9 : démission, radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ou le décès,
- par l'abandon ou la non exploitation d'une parcelle pour les membres actifs,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- par la radiation pour motif grave prononcée par le bureau après avoir entendu l'intéressé à qui la décision prise est notifiée par lettre recommandée.

Article 10 : administration.

L'association est administrée par un bureau composé de 7 membres, choisis parmi les membres actifs et élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Au terme des trois années, les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres, les décisions étant ratifiées lors de la plus proche assemblée générale.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le bureau choisit parmi ses membres au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un salarié de l'association ne peut être membre du bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'indisponibilité temporaire, cette mission est dévolue au Vice-Président. Dans le fonctionnement courant, il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du bureau. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Les membres de soutien peuvent désigner deux représentants qui seront invités aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 11 : réunions du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et autant que nécessaire sur convocation du Président. Les dates de réunion sont publiées au moins quinze jours à l'avance. Les membres du bureau sont fondés à présenter lors des réunions les questions que leurs transmettent les adhérents. La présence d'au moins quatre des membres élus est requise pour la validité des délibérations. La représentation n'est pas admise. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres à l'exception de ceux dont l'adhésion est inférieure à trois mois jour pour jour à la date de sa tenue ou de ceux n'ayant pas acquitté leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an pour définir les orientations, adopter le rapport d'activité, approuver les comptes de l'exercice précédent et voter le budget de l'exercice en cours. Elle renouvelle s'il y a lieu le bureau ou acte des remplacements qui ont été opérés depuis l'assemblée précédente.

Elle est convoquée par le Président selon un ordre du jour arrêté par le bureau. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance en lettre simple par voie postale ou remises en mains propres contre signature.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres actifs convoqués est requise. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée à trois semaines d'intervalle qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre ne peut disposer de plus de trois mandats de représentation.

Les membres de soutien disposent d'une voix délibérative pour l'adoption des rapports et d'une voix consultative pour l'élection du bureau ou la confirmation des membres du bureau remplacés.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association comprend l'ensemble de ses membres à l'exception de ceux dont l'adhésion est inférieure à six mois jour pour jour à la date de sa tenue ou de ceux n'ayant pas acquitté leur cotisation.

Elle ne peut se réunir que pour apporter une modification aux statuts, décider du transfert du siège social dans une autre commune, proclamer la dissolution, décider de l'attribution de ses biens, consacrer une fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le Président selon un ordre du jour arrêté par le bureau. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie postale en lettre simple.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres actifs convoqués est requise. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée à trois semaines d'intervalle qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents, la représentation n'est pas admise. Les membres de soutien disposent d'une voix consultative.

Article 14 : dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 15 : formalités.

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint-Ouen, le 4 novembre 2006,
en trois exemplaires originaux dont un pour l'association.

Le Président :
Mr. Mohamed EDDOUKALI

Le Secrétaire :
Mr. Jean-Pierre MONNERET

Le Vice-Président :
Mr. Amer ABDICHE

Le Trésorier :
Mr. Omar TERBECHE